



PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE :

L'Institut National de la Statistique de Cabo Verde, ci-après dénommé INE-CV, personne de droit public, créée par décret-loi n° 49/96, du 23 décembre, avec son siège à la rue de la Caixa Económica n° 18, Praia, CP 116, Cabo Verde, représentée par le Président du Conseil d'administration, Monsieur João DE PINA MENDES CARDOSO,

ET :

L'Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie, ci-après dénommée ANSD, une structure administrative dotée de la personnalité juridique et d'une autonomie de gestion et placée sous l'autorité du Ministre chargé de la Statistique, créée par la loi n°2004-21 du 21 juillet 2004 portant organisation des activités statistiques au Sénégal, avec son siège sis Rocade Fann Bel-air Cerf-volant - B.P. 116 Dakar, Sénégal, représentée par son Directeur Général, Monsieur Aboubacar Sédikh BEYE.

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

- a) Conformément à l'article 24 de la loi n° 48 /IX/2019, du 19 février, portant les principes, normes et la structure du Système statistique national (SSN) de Cabo Verde, l'INE-CV est l'organe exécutif central pour la production et la diffusion de statistiques officielles dans le SSN ;
- b) Conformément à la loi n° 2004-21 portant organisation des activités statistiques, l'ANSD Sénégal est l'organe exécutif central de production et de

PROTOCOLE D'ACCORD

diffusion des statistiques officielles au sein du SSN et le champ de ses responsabilités consiste à exercer les fonctions de conception, de collecte, de traitement, d'exploitation, d'analyse, de diffusion et la coordination des statistiques officielles qui concernent le pays ;

- c) L'INE-CV et l'ANSD produisent une quantité importante d'informations statistiques d'intérêt national qu'elles mettent à la disposition des décideurs et de la société au sens large ;
- d) Au plan national, les nombreuses mutations observées dans la société depuis le dernier Recensement Général de la Population et de l'Habitat, de l'Agriculture et de l'Elevage (RGPHAE) de 2013 conduisent l'ANSD à entreprendre la réalisation du Recensement Général de la Population et de l'Habitat en 2023 (RGPH-5) pour être en phase avec les recommandations du Système des Nations-Unies dans le cycle 2020 des Recensements Généraux de la Population et de l'Habitat (RGPH). S'y ajoute la volonté de s'ajuster au calendrier international en produisant des données démographiques comparables avec celles des autres pays. Le RGPH-5 est inscrit comme activité phare de la troisième Stratégie nationale de développement de la statistique (SNDS, 2019-2023) ;
- e) L'activité statistique officielle à travers les enquêtes classiques statistiques et, surtout, le Recensement Général de la Population et de l'Habitat, exigent d'importantes ressources logistiques et techniques mais aussi humaines de qualité pour l'ANSD ;
- f) Le Sénégal comme le Cabo verde à travers respectivement l'ANSD et l'INE-CV ont mis en œuvre avec succès leur dernier recensement (RGPHAE pour le Sénégal et RGPH 2021 pour le Cabo verde) avec des supports de collecte et de transmission des données numériques. L'ANSD avait bénéficié de l'appui technique de l'INE-CV dans la mise en œuvre de ce RGPHAE dans le cadre d'un protocole d'entente entre ces deux institutions ;

PROTOCOLE D'ACCORD

- g) Ce protocole a aussi permis d'autres appuis techniques au profit de l'ANSD et de l'INE-CV dans le cadre la mise en œuvre d'autres activités de production statistiques ;
- h) Au regard des résultats positifs de ce premier protocole d'accord (2011-2013), l'ANSD et l'INE-CV ont convenu de signer un deuxième protocole d'accord pour une période de trois ans (2023-2026).

Ce protocole est régi par les dispositions des clauses suivantes :

ARTICLE 1 : OBJECTIF

Ce protocole d'accord a pour objectif d'établir une coopération technique Sud-Sud dans le domaine des statistiques en général. L'objectif poursuivi est de fournir un cadre de coopération technique Sud-Sud entre l'INE-CV et l'ANSD en vue de renforcer les compétences des experts de ces deux institutions en production de statistiques : de la conception des outils de collecte des données à leur diffusion. Ce partenariat concerne globalement le RGPH-5 et les autres activités de production de données statistiques : la conception des outils méthodologiques dont le développement d'applications informatiques, la collecte, le traitement, les analyses et la diffusion des données.

ARTICLE 2 : Responsabilités de l'INE-CV

Les obligations de l'INE-CV sont :

- a) Collaborer avec l'ANSD, en fonction de ses capacités techniques, dans la réalisation des activités du RGPH-5 et/ou d'autres activités de production de données statistiques ;



PROTOCOLE D'ACCORD

- b) Assister l'ANSD au besoin, à travers des missions techniques, dans la mise en œuvre des phases opérationnelles du RGPH-5 : cartographie, recensement pilote, dénombrement, traitement et diffusion des produits et/ou d'autres activités de production de données statistiques ;
- c) Appuyer l'ANSD au besoin, dans la construction du système d'information géographique, principal outil de diffusion et de communication des résultats du RGPH-5 et/ou d'autres activités de production de données statistiques ;
- d) Demander au besoin, à travers des missions, l'appui techniques d'experts de l'ANSD dans la conception et la mise en œuvre des activités du RGPH et/ou d'autres activités de production de données statistiques ;
- e) Prendre en charge tous les frais relevant de l'appui technique de l'ANSD à l'INE-CV, notamment les missions d'appui d'experts de l'ANSD dans le cadre du RGPH et/ou d'autres activités de production de données statistiques ;
- f) Diffuser ce protocole d'accord en l'endroit de qui de droit et notamment de son personnel.

ARTICLE 3 : Responsabilités de l'ANSD

Les obligations de l'ANSD sont :

- a) Collaborer avec l'INE-CV, en fonction de ses capacités techniques, dans la réalisation des activités du RGPH et/ou d'autres activités de production de données statistiques ;
- b) Assister au besoin, l'INE-CV pendant les différentes phases opérationnelles du RGPH : cartographie, recensement pilote, dénombrement, analyses,

PROTOCOLE D'ACCORD

traitement et diffusion des produits et/ou d'autres activités de production de données statistiques.

- c) Appuyer l'INE-CV au besoin, dans la construction du système d'information géographique, principal outil de diffusion et de communication des résultats du RGPH et/ou d'autres activités de production de données statistiques ;
- d) Demander au besoin, à travers des missions, l'appui techniques d'experts de l'INE-CV dans la conception et la mise en œuvre des activités du RGPH-5 et/ou d'autres activités de production de données statistiques ;
- e) Prendre en charge tous les frais relevant de l'appui technique de l'INE-CV à l'ANSD, notamment les missions d'appui d'experts de l'INE-CV dans le cadre du RGPH-5 et/ou d'autres activités de production de données statistiques, selon les mêmes modalités de prise en charge des experts de l'ANSD en mission à l'étranger ;
- f) Diffuser ce protocole d'accord en l'endroit de qui de droit et notamment de son personnel.

ARTICLE 4 : CONFORMITE/CONFIDENTIALITE

Les deux parties s'engagent à respecter les règles existantes relatives à la confidentialité de toute information liée à ce protocole et s'engagent à ne pas vendre ou distribuer gratuitement des données à toute autre entité, qu'elle soit publique ou privée sans la permission explicite de l'autre partie.

Les parties feront tous les efforts nécessaires et prendront les mesures appropriées pour être conformes aux clauses du présent protocole.



PROTOCOLE D'ACCORD

ARTICLE 5 : COORDINATION

La coordination de l'exécution technique des activités prévues dans le cadre du présent protocole d'accord sera assurée :

1. Pour l'INE-CV, par le Président du Conseil d'administration de l'INE-CV ;
2. Pour l'ANS, par le DG de l'ANS.

ARTICLE 6 : SUIVI-EVALUATION

Pour le suivi évaluation du présent Protocole d'accord, des revues annuelles et à mi-parcours sont prévues tout au long de sa mise en œuvre.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les litiges résultant de l'application et interprétation de ce protocole d'accord devront être réglés par voie de négociation directe entre les parties.



PROTOCOLE D'ACCORD

ARTICLE 8 : DUREE ET RESILIATION

1. Ce protocole d'accord entrera en vigueur dès sa signature et aura une validité de quatre (3) ans renouvelables.
2. Ce protocole d'accord pourra être dénoncé par l'une des parties par un avis, écrit avec accusé de réception, à l'autre. La dénonciation prendra effet légalement trente (30) jours après réception de la notification, si aucune disposition contraire n'est prise en commun accord. Toutefois, les obligations irrévocables par les parties, antérieures à la notification précitée, devront être respectées et appliquées.

Fait à Dakar, le **14 JUL 2023**, en quatre exemplaires originaux dont deux en langue française et deux en langue portugaise, les deux textes faisant également foi.

Pour l'Agence Nationale de la
Statistique et de la Démographie



Le Directeur général
Aboubacar Sédikh BEYE

Pour l'Institut National de la
Statistique du Cabo Verde (INE-CV)



Le Président du Conseil
d'administration
João DE PINA MENDES CARDOSO